

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

**DEL2025\_137**

**Objet : Signature de la convention de financement de travaux Terre de Provence – Territoire d'Énergie 13 (ex SMED) pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux électriques de la zone d'activités des Termes Rouges à Mollégès**

**PRÉSENTS :**

**Pour la commune de Barbentane :** M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC.

**Pour la commune de Cabannes :** M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN.

**Pour la commune de Châteaurenard :** M. Marcel MARTEL, M. Eric CHAUVET, M. Pierre-Hubert MARTIN, M. Jean-Pierre SEISSON, M. Cyril AMIEL, Mme Annie SALZE.

**Pour la commune d'Eyragues :** M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER, M. Éric DELABRE.

**Pour la commune de Graveson :** M. Michel PÉCOUT, Jean-Marc DI FÉLICE.

**Pour la commune de Maillane :** M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARÈS.

**Pour la commune de Mollégès :** Mme Corinne CHABAUD.

**Pour la commune de Noves :** M. Georges JULLIEN, M. Pierre FERRIER.

**Pour la commune d'Orgon :** M. Serge PORTAL.

**Pour la commune de Plan d'Orgon :** Mme Jocelyne VALLET.

**Pour la commune de Rognonas :** M. Yves PICARDA.

**Pour la commune de Saint-Andiol :** M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

**Pour la commune de Châteaurenard :** Mme Solange PONCHON (*donne pouvoir à Eric CHAUVET*) ; Mme Marie Laurence ANZALONE (*donne pouvoir à Pierre-Hubert MARTIN*) ; Mme Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à Marcel MARTEL*) ;

**Pour la commune de Graveson :** Mme Annie CORNILLE (*donne pouvoir à Jean-Marc DI FÉLICE*).

**Pour la commune de Mollégès :** M. Patrick MARCON (*donne pouvoir à Corinne CHABAUD*).

**Pour la commune de Noves :** Mme Mireille MEYNAUD (*donne pouvoir à Georges JULLIEN*) ; M. Christian REY (*donne pouvoir à Edith BIANCONE*).

**Pour la commune d'Orgon :** Mme Angélique YTIER-CLARETON (*donne pouvoir à Serge PORTAL*).

**Pour la commune de Plan d'Orgon :** M. Jean-Louis LEPIAN (*donne pouvoir à Jocelyne VALLET*).

**Pour la commune de Rognonas :** M. Dominique ALIZARD (*donne pouvoir à Yves PICARDA*).

**Pour la commune de Verquières :** M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE (*donne pouvoir à Jean-Christophe DAUDET*)

**ABSENTS :**

**Pour la commune de Châteaurenard :** Mme Adélaïde JARILLO, M. Bernard REYNES, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT

**Pour la commune de Rognonas :** Mme Cécile MONDET

**Secrétaire de séance :** M. Michel PECOUT

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
SÉANCE DU 17 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix sept juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à l'Espace Culturel à Graveson, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 11 juillet 2025.



M. le vice-Président en charge du Développement Economique expose que dans l'optique d'améliorer le service rendu aux usagers, de mettre en place une politique d'éclairage public durable et d'optimiser les coûts de fonctionnement, Terre de Provence Agglomération a lancé une campagne de modernisation de ses installations, notamment dans la zone d'activités des Termes Rouges à Mollégès.

Le passage sur des éclairages plus modernes permet une économie considérable d'énergie. Le dispositif permettra également de mettre en place une extinction nocturne comme cela se pratique sur d'autres zones communautaires avec un intérêt complémentaire pour la biodiversité.

Dans le cadre de ce projet, TPA souhaite procéder à l'enfouissement des réseaux aériens électriques et de télécommunications de la zone, qui sont implantés sur des supports communs.

Les ouvrages électriques en question relèvent du réseau public de distribution du Territoire d'Énergie 13 (TE13), en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, et sont intégrés au contrat de concession en cours entre le TE13 et Enedis relatif au dit réseau.

En application de ce contrat de concession pour le service public du réseau de distribution d'électricité, le TE13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés au renforcement, à la sécurisation et à la mise en discrétion des ouvrages électriques.

Lorsqu'elles assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau conformément à l'article L.322-6 du code de l'énergie, les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité peuvent recevoir des aides pour la réalisation des travaux portant sur les ouvrages ruraux de ce réseau. Ces aides, regroupées au sein d'un compte d'affectation spéciale du budget de l'Etat, le CAS FACÉ (Financement des Aides aux Collectivités pour l'Electrification rurale), ont pour objet de participer au financement des dépenses de renforcement (amélioration de la qualité de la distribution) et de sécurisation des réseaux (résorption des fils nus, particulièrement vulnérables aux intempéries), ainsi que des dépenses liées à la réduction de l'impact visuel des réseaux sur l'environnement (mise en souterrain des lignes en particulier).

La CATP réalisera les travaux de génie civil (hors parties privatives) nécessaires à l'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications.

Elle se chargera, en coordination avec l'opérateur de télécommunications sur la zone d'activités, des prestations d'enfouissement portant sur le réseau de télécommunications.

Le TE13 assurera la maîtrise d'ouvrage des seuls travaux sur le réseau public de distribution d'électricité.

Le coût de l'opération sur le réseau électrique est estimé à **159 625 € HT maximum (soit 191 550 € TTC)**.

Le CAS FACÉ apportera au TE13 une aide financière de 80 % (quatre-vingts pour cent) du montant HT de l'opération, soit : **127 700 € maximum**.

Le solde du coût de l'opération, déduction faite de la contribution CAS FACÉ, soit **63 850 €**, sera à la charge de Terre de Provence.

Le bureau communautaire du 19 juin 2025 a émis un avis favorable.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la signature de la convention de financement de travaux entre Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône et Terre de Provence.

Après exposé du rapporteur,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts du Territoire d’Energie Bouches-du-Rhône désigné également TE13, (anciennement dénommé Syndicat Mixte d’Energie du Département des Bouches-du-Rhône), modifiés et approuvés par les arrêtés préfectoraux du 26 janvier 2006, du 14 mars 2019, du 28 novembre 2022 et du 12 mars 2025,

**Vu** la délibération n° 24\_04DL du Comité Syndical du SMED13 en date du 19 février 2024 précisant les modalités financières de maîtrise d’œuvre interne du syndicat,

**Vu** le Cahier des charges de concession de distribution publique d’énergie électrique sur les Bouches du Rhône, signé le 22 décembre 2020,

**Vu** l’avis favorable du bureau communautaire du 19 juin 2025,

**Considérant** la nécessité de moderniser les installations d’éclairage public de la zone d’activité des Termes Rouges,

**Considérant** la nécessité d’enfouir les réseaux aériens électriques et de télécommunications de la zone, qui sont implantés sur des supports communs,

**Considérant** le coût de l’opération sur le réseau électrique estimé à **159 625 € HT maximum (soit 191 550 € TTC)**,

**Considérant** l’apport d’une aide financière de 80 % (quatre-vingts pour cent) du montant HT de l’opération du CAS FACÉ au TE13, soit **127 700 € maximum**,

**Considérant** le solde du coût de l’opération, déduction faite de la contribution CAS FACÉ, à la charge de TPA à hauteur de 63 850 €,

**Ayant ouï** l’exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de financement de travaux TPA – Territoire d’Energie 13 annexée en pièce-jointe.

**Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

Membres en exercice : 42  
Votants : 38  
Votes pour : 38  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

**Fait à Eyragues, le 17 juillet 2025,**

Pour Extrait Conforme,  
**La Présidente,**  
**Corinne CHABAUD**



## CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX TE13 / Terre de Provence agglomération

### **ELECTRIFICATION RURALE :**

#### Renforcement / Sécurisation / Effacement des ouvrages électriques

2025-ErA-SMED-108

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les statuts du Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône désigné également TE13, (*anciennement dénommé Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône*), modifiés et approuvés par les arrêtés préfectoraux du 26 janvier 2006, du 14 mars 2019, du 28 novembre 2022 et du 12 mars 2025 ;
- Vu** la délibération n° 24\_04DL du Comité Syndical du SMED13 en date du 19 février 2024 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre interne du syndicat ;
- Vu** le Cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches du Rhône, signé le 22 décembre 2020.

### ENTRE

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence,  
représentée par sa Présidente,

Ci-dessous dénommée "la CATP"  
d'une part,

### ET

Le Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône,  
représenté par son Président,

Ci-dessous dénommé "le TE13"  
d'autre part.

### PREAMBULE

La CATP a pour projet la modernisation des installations d'éclairage public de la zone d'activités des Termes Rouges sur le territoire de la Commune de Mollégès (13940).

Dans le cadre de ce projet, la CATP souhaite procéder à l'enfouissement des réseaux aériens électriques et de télécommunications qui sont implantés sur des supports communs.

Les ouvrages électriques en question relèvent du réseau public de distribution du TE13, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, et sont intégrés au contrat de concession en cours entre le TE13 et Enedis relatif au dit réseau.

En application de ce contrat de concession pour le service public du réseau de distribution d'électricité, le TE13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés au renforcement, à la sécurisation et à la mise en discrétion des ouvrages électriques.

Lorsqu'elles assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau conformément à l'article L.322-6 du code de l'énergie, les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité peuvent recevoir des aides pour la réalisation des travaux portant sur les ouvrages ruraux de ce réseau. Ces aides, regroupées au sein d'un compte d'affectation spéciale du budget de l'Etat, le CAS

FACÉ (Financement des Aides aux Collectivités pour l'Electrification rurale), ont pour objet de participer au financement des dépenses de renforcement (amélioration de la qualité de la distribution) et de sécurisation des réseaux (résorption des fils nus, particulièrement vulnérables aux intempéries), ainsi que des dépenses liées à la réduction de l'impact visuel des réseaux sur l'environnement (mise en souterrain des lignes en particulier).

La CATP réalisera les travaux de génie civil nécessaires à l'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications.

Elle se chargera, en coordination avec l'opérateur de télécommunications sur la zone d'activités, des prestations d'enfouissement portant sur le réseau de télécommunications.

A cet égard, la CATP se rapprochera de l'opérateur télécom pour mettre en place les modalités nécessaires à l'enfouissement du réseau aérien et à la dépose du réseau accroché sur les poteaux bétons existants.

Le TE13 assurera la maîtrise d'ouvrage des seuls travaux sur le réseau public de distribution d'électricité.

Dans le contexte décrit ci-avant, le TE13 et la CATP se sont rapprochés pour définir, à travers la présente convention, leurs engagements respectifs concernant le financement des travaux de renforcement, sécurisation et effacement des lignes électriques, ce financement impliquant la contribution de la CATP en complément de celle versée par le CAS FACÉ.

## LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS CI-APRES :

### Article 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à une opération d'électrification rurale touchant la zone d'activités des Termes Rouges sur le territoire de la Commune de Mollégès.

Ce chantier est situé : **Chemin de la Poupaille.**

Les travaux sur le réseau public de distribution d'électricité réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du TE13, qui font l'objet de la présente convention, seront réalisés conjointement à l'enfouissement des réseaux de télécommunications, lesquels sont, à la date des présentes, installés sur les mêmes supports aériens que les ouvrages électriques.

A cet égard, il est entendu entre les parties que :

- La CATP réalisera, à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux de génie civil nécessaires à l'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications ;

- La CATP se chargera sur la zone d'activités, en coordination avec l'opérateur de télécommunications, des prestations d'enfouissement portant sur le réseau de télécommunications, telles que visées en préambule ;
- Les parties et l'opérateur de télécommunications, dont la CATP se porte fort, se coordonneront au mieux afin d'assurer les opérations d'enfouissement des deux types de réseaux.

## Article 2 : CHARGES FINANCIERES

Le coût de l'opération sur le réseau électrique est estimé à **159 625 € HT maximum**.

Il comprend les travaux (dont les prestations de génie civil dans les parties privatives, de dépose de l'ancien réseau électrique et de pose du nouveau réseau électrique), les études, les frais annexes ainsi que 5 % (cinq pour cent) de maîtrise d'œuvre assurée par le TE13.

La TVA sera récupérée par le TE13 selon le mécanisme du transfert de droit à déduction prévu par l'article 52, B du cahier des charges de concession avec Enedis.

Le CAS FACÉ apportera au TE13 une aide financière de 80 % (quatre-vingts pour cent) du montant HT de l'opération, soit : **127 700 € maximum**.

Le solde du coût de l'opération tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, déduction faite de la contribution CAS FACÉ, sera à la charge de la CATP.

## Article 3 : MODE DE RECUPERATION DE LA PARTICIPATION DE LA CATP

A l'issue des travaux, le TE13 émettra deux titres de recette à l'attention de la CATP :

- Un titre de recette correspondant à sa participation en matière de travaux, d'études et frais annexes sur le réseau électrique (correspondant au coût total de l'opération déduction faite (i) de la participation du TE13 à la maîtrise d'œuvre visée ci-dessous et (ii) de l'aide financière reçue du CAS FACÉ) ;
- Un titre de recette correspondant à sa participation en matière de maîtrise d'œuvre sur le réseau électrique, établi à proportion de son taux (5 %) de contribution à l'opération.

La CATP s'engage à émettre les mandats de paiement afférant à sa participation dans les 30 (trente) jours qui suivent la date de réception de chaque titre de recette. La CATP s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget pour l'année de réalisation des travaux précités.



#### Article 4 : RENONCIATION DE LA CATP

Dans le cas où la CATP renonce à la réalisation de l'opération après la signature de la présente convention, elle s'engage à rembourser au TE13 l'intégralité des coûts supportés par ce dernier au titre de l'exécution de la convention, y compris le cas échéant les coûts de remise en état des ouvrages.

#### Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et se termine à l'issue du paiement intégral par la CATP de sa participation.

#### Article 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité des seuls travaux d'enfouissement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, tels que prévus dans le cadre de la présente convention, incombe au TE13, en sa qualité de maître d'ouvrage, qui devra souscrire les assurances couvrant cette responsabilité.

Miramas, le \_\_\_\_\_

Pour le TE13

Le Président,

\_\_\_\_\_

Eyragues, le \_\_\_\_\_

Pour la CATP

La Présidente,  
Madame Corinne CHABAUD